

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000911-186

DATE : 9 juillet 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

KATHY POULIN

Demanderesse

c.

CENTRE RÉCRÉATIF BIGFOOT INC.

et

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE BIGFOOT INC.

et

FRANÇOIS GAGNON

Défendeurs

JUGEMENT AUTORISANT UN DÉSISTEMENT TOTAL

[1] Les avocats de la demanderesse Kathy Poulin notifient un avis de gestion en vue d'obtenir du tribunal l'autorisation de se désister envers :

- Centre récréatif Bigfoot inc.;
- Société immobilière Bigfoot inc.;
- François Gagnon.

[2] Il n'y a aucune opposition à ce désistement.

[3] Déjà, à une audience tenue le 14 mai 2019, le Tribunal avait approuvé le désistement envers quatre autres défendeurs, soit les assureurs de Bigfoot :

- Aviva, compagnie d'assurance du Canada;
- Compagnie d'assurance internationale de Hannover;
- Économical, compagnie mutuelle d'assurance;
- Lloyd's Underwriters.

[4] Tout indique qu'en raison de l'insolvabilité des trois défendeurs identifiés au début, il serait illusoire de tenter d'exécuter au bénéfice du groupe et de ses membres, un éventuel jugement au fond qui leur serait hypothétiquement favorable.

[5] Le Tribunal autorise ce deuxième désistement, qui met fin aux procédures judiciaires.

[6] Jusqu'à présent, les membres putatifs ont reçu peu de publicité au sujet des présentes procédures. Il n'y a pas eu d'avis judiciaire au sens des articles 579 et suivants du *Code de procédure civile* (« C.p.c. »). Les avocats en demande détiennent l'adresse courriel de quelques personnes s'étant identifiées à eux.

[7] Les avocats en demande gèrent un site internet (www.larochelleavocats.com/actions-collectives/bigfoot-paintball/) sur lequel, à la rubrique « Documents », ils devront publier le présent jugement et l'avis en annexe, durant au moins 150 jours consécutifs à partir de la date du présent jugement.

[8] Ces mêmes documents devront également être transmis par courriel à toutes les personnes s'étant identifiées en lien avec la présente instance.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[9] **AUTORISE** la demanderesse Kathy Poulin à se désister de sa demande d'autorisation d'une action collective, envers Centre récréatif Bigfoot inc., Société immobilière Bigfoot inc. et François Gagnon;

[10] **ORDONNE** à celle-ci de produire son acte de désistement dans les dix jours de la date du présent jugement;

[11] **CONSTATE** qu'en conséquence, la présente instance est terminée au sens de l'article 213 C.p.c.;

[12] **ORDONNE** aux avocats de la demande de publier sur leur site internet (www.larochelleavocats.com/actions-collectives/bigfoot-paintball/), à la rubrique « Documents », le présent jugement et l'avis aux membres se trouvant à l'annexe du

jugement, durant au moins 150 jours consécutifs à partir de la date du présent jugement;

[13] **ORDONNE** aux avocats de la demande de transmettre diligemment copie des documents, par courriel, à chaque personne s'étant identifiée à eux en lien avec la présente instance.

[14] **SANS FRAIS DE JUSTICE.**



PIERRE-C. GAGNON, j.c.s.

Me Philippe Larochelle
LAROCHELLE AVOCATS
Avocats pour la demanderesse

Me David Couturier
Me Michel Beauregard
DUNTON RAINVILLE
Avocats pour les défendeurs

Me Frika Belogbi
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Sans audience : Sur échange de correspondance seulement

**AVIS PUBLIC AUX MEMBRES
POTENTIELS**

1. Le 2 mars 2018, Mme Kathy Poulin demandait l'autorisation d'exercer une action collective pour un groupe de personnes ayant pu être lésées après avoir gagné un concours procurant des participations prétendument gratuites à une activité de paintball.
2. Le 9 juillet 2019, le tribunal a autorisé Mme Poulin à se désister totalement de sa demande. Il semble impossible de récupérer des défendeurs un montant d'argent à partager parmi les membres du groupe.
3. L'action collective est terminée.
4. L'article 2908 du *Code civil du Québec* avait suspendu l'écoulement de la prescription extinctive en faveur de tous les membres potentiels du groupe.
5. Le jugement du 9 juillet 2019 autorisant le désistement met fin à la suspension, de sorte que la prescription recommence à courir, si elle n'a pas déjà opéré.
6. Veuillez tenir compte de l'article 2908 du *Code civil du Québec* si vous souhaitez poursuivre individuellement l'un ou l'autre des défendeurs.

**PUBLIC NOTICE TO THE PUTATIVE
MEMBERS**

1. On March 2, 2018, Ms. Kathy Poulin filed an application for authorization to institute a class action on behalf of a class of persons allegedly prejudiced after having won a contest providing supposedly free entry to a paintball activity.
2. On July 9, 2019, the Court authorized Ms. Poulin's total discontinuance of her application. It seems impossible to obtain from the defendants an amount of money to be distributed among the class members.
3. The class action is over.
4. Article 2908 of the *Civil Code of Québec* had suspended the operation of extinctive prescription, to the benefit of every putative member of the class.
5. The judgment of July 9, 2019 authorizing the discontinuance has terminated the suspension, which has begun to run again, unless it had already elapsed.
6. Please take into account article 2908 of the *Civil Code of Québec* in the event that you wish to sue individually one or other of the defendants.

**CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC/
THIS NOTICE WAS APPROVED BY THE SUPERIOR COURT OF QUÉBEC**